



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-021**  
portant autorisation de mettre en place un dispositif de piégeage photographique  
dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire :** Eric Baubet – OFB – Unité Ongulés Sauvages – pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain

**Localisation du projet :** Massif forestier d'Arc-Châteauvillain

**Nature de la demande :** Mise en place d'un dispositif de piégeage photographique pour développer un indicateur de changement écologique (ICE) sur l'abondance des sangliers dans le cœur du Parc national

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 15 et 33 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant la demande effectuée le 15 avril 2021 par Eric Baubet de poursuivre le développement d'un ICE sur l'abondance des sangliers sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, à travers la mise en place d'un dispositif de piégeage photographique,

Considérant l'enjeu affiché dans la charte du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie,

Considérant la délibération n°CS-2021-019 du conseil scientifique du 31 mai 2021 rendant un avis favorable, et notamment les prescriptions dont il est assorti ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Le personnel du pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain – 2 bis, rue des religieuses 52120 CHATEAUVILLAIN -, placé sous la responsabilité de M. Cyril ROUSSET, est autorisé à procéder à la mise en place d'un dispositif de piégeage photographique dans le cœur du Parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

### Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la mise en place d'un dispositif de piégeage photographique dans le cadre du développement par l'OFB d'un ICE sur l'abondance de l'espèce sanglier, et dans les conditions décrites dans le protocole « développement d'un ICE abondance sanglier Châteauvillain-Arc-en-Barrois » de l'OFB.

L'OFB est autorisé à disposer des pièges photographiques en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain et à alimenter en nourriture (maïs grain) les places situées dans les zones de détection couvertes par le champ des appareils photographiques. Les localisations précises des pièges doivent être transmises au Parc national de forêts. L'apport de nourriture devra être circonscrit aux places « de détection » et à leur proximité immédiate et ne devra pas avoir d'autre finalité que d'habituer les sangliers à fréquenter ces places. La quantité de grain et les périodes d'appâtage seront également adaptées à cette fin en se conformant aux prescriptions du protocole.

Les pièges photographiques devront être désinstallés à l'issue de la phase de comptage, comme le prévoit le protocole, pour éviter que la sangle ne porte atteinte à la croissance de l'arbre.

### Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, et en particulier la nuit. La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation. Il est demandé à l'OFB d'indiquer au Parc national quelles sont les espèces qui ont été observées sur les différents pièges, en dehors du sanglier, et d'autoriser le cas échéant le Parc national à récupérer certaines photos.

### Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Cependant à la création de la réserve intégrale du Parc national de forêts prévue dans le courant de l'année sur la forêt d'Arc-Châteauvillain, il conviendra de reprendre contact avec l'établissement public du parc national pour vérifier la compatibilité du dispositif de piégeage avec le décret de création de la réserve intégrale, et le cas échéant effectuer une demande d'autorisation complémentaire.

#### **Article 5 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

#### **Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 7 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national ( [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le directeur  
Philippe PUYDARRIEUX